

Consultation n°26INT007-AC

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour les Agences Régionales de Santé (ARS)

Consultation passée selon la procédure adaptée
En application de l'article R 2123-1 3° du Code de la commande publique

Référence au CCAG PI approuvé par [l'arrêté du 30 mars 2021](#)

Sommaire

Définitions	3
1. Objet du marché.....	4
2. Présentation des Agences régionales de santé.....	4
3. Contexte.....	5
4. Expression du besoin	6
4.1 Objectifs de la démarche	6
4.2 Prestations attendues.....	6
4.2.1 Dispositions communes à tous les lots	6
4.2.2 Dispositions spécifiques au lot 1 – Droit de la fonction publique, droit social et contentieux associés	6
4.2.3 Dispositions spécifiques au lot 2 – Droit de la santé et du médico-social et contentieux associés	7
4.2.4 Dispositions spécifiques au lot 3 – Santé environnement et contentieux associés	8
a. Contexte spécifique au lot 3.....	8
1. L'environnement : des enjeux sanitaires et sociétaux majeurs.....	8
2. Les missions santé environnement des ARS	9
b. Missions confiées au titulaire	11
4.2.5 Dispositions spécifiques au lot 4 – Commande publique et contentieux associés	12
a. Missions de conseil et d'assistance	12
b. Missions précontentieuses et contentieuses	12
5. Modalités communes de mise en œuvre.....	13
5.1 Livrables attendus	13
5.2 Approche méthodologique	13
5.2.1 Conditions d'exécution des prestations	14
a. Consultations écrites.....	15
b. Consultations téléphoniques	15
c. Gestion des situations précontentieuses et contentieuses	15
5.2.2 Lieux d'exécution	16

Définitions

L'ARS coordinatrice : L'ARS coordinatrice du groupement de commandes est le pouvoir adjudicateur du marché. Elle est chargée de la passation, de la signature et de la notification du marché pour le compte des ARS bénéficiaires.

L'ARS bénéficiaire : L'ARS bénéficiaire est toute ARS membre du groupement qui émet un bon de commande et assure l'exécution du marché pour ses propres besoins.

Titulaire : Le titulaire est le prestataire cocontractant de l'ARS.

Le CCAP : Le document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché.

Le CCTP : Le document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché.

Prestations de conseil juridique : Le conseil juridique s'entend de toute prestation d'analyse, d'interprétation ou de recommandation portant sur une situation juridique donnée, visant à éclairer la prise de décision de l'ARS. Il peut notamment prendre la forme de consultations écrites ou orales, d'avis juridiques ou d'analyses de risques donnés dans le respect de la loi N°71-1130 du 31 décembre 1971.

Prestations d'assistance juridique : L'assistance juridique s'entend de toute prestation d'accompagnement de l'ARS dans la préparation, la rédaction et la mise en œuvre d'actions à caractère juridique. Elle inclut notamment la participation à des réunions, l'appui à la rédaction d'actes ou de documents, ainsi que le suivi opérationnel des dossiers.

Prestations de représentation en justice : La représentation en justice s'entend de toute prestation par laquelle le titulaire intervient au nom et pour le compte d'une ARS, en vue d'assurer la défense de ses intérêts, incluant notamment les services de représentation, de postulation et de plaidoirie devant les juridictions nationales, ainsi que devant tout organisme juridictionnel ou disciplinaire, quelle qu'en soit la nature, conformément aux règles de procédure applicables.

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **réalisation de prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques** au bénéfice des Agences Régionales de Santé (ARS), dans le cadre de l'exercice de leurs missions administratives, sanitaires et médico-sociales.

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement technique détaillé comme suit :

N° DU LOT	LOT	OBJET	NOMBRE DE TITULAIRES	MONTANT MAXIMUM SUR LA DUREE TOTALE, RECONDUCTIONS COMPRISES
26INT007-ACL01	1	Droit de la fonction publique, droit du travail et contentieux associés	3	1 200 000 € HT
26INT007-ACL02	2	Droit de la santé (sanitaire, médico-social, ambulatoire) et contentieux associés	5	3 900 000 € HT
26INT007-ACL03	3	Santé publique et environnement, et contentieux associés	3	600 000 € HT
26INT007-ACL04	4	Droit de la commande publique et contentieux associés	2	300 000 € HT

2. Présentation des Agences régionales de santé

Les Agences régionales de santé (ARS) sont des établissements publics de l'État placés sous la tutelle du ministère chargé de la santé. Les ARS ont la charge de la mise en œuvre de la politique de santé sur leur région. Elles sont les interlocutrices des établissements et structures de santé publiques et privées, des professionnels de santé en établissements ou en ville, du secteur médico-social, des services de l'État, des collectivités territoriales, des organismes gestionnaires, des associations de prévention et des usagers.

Les ARS pilotent la politique nationale de santé en région. À ce titre, elles assurent plusieurs missions :

- Définition, financement et évaluation des actions de prévention des maladies, des handicaps, de la perte d'autonomie et des actions de promotion de la santé pour tous ;
- Veille et sécurité sanitaire des habitants : préparation et gestion des situations sanitaires sensibles ou à risque, en liaison avec les préfets notamment ;
- Régulation et organisation de l'offre sanitaire hospitalière, ambulatoire et médicosociale sur tout le territoire pour mieux répondre aux besoins des populations et dans le but de préserver la qualité du système de santé sur le long terme.

Pour toute information complémentaire sur les missions des ARS, vous pouvez consulter la documentation mise à disposition sur son site internet : <https://www.ars.sante.fr/>

Les ARS ont toutes un siège régional et des délégations dans chaque département de leur région.

En application de l'article L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et de la Convention constitutive du CRN (Centre de Ressources national) de la Commande Publique le régissant, les Agences régionales de santé se sont associées en groupement de commande.

La présente consultation est régie par ce groupement dont les **14 ARS** ayant adhéré à cet accord-cadre, sont les suivantes :

- Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Agence régionale de santé de Corse ;
- Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Agence régionale de santé du Grand Est ;
- Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Agence régionale de santé de Guyane ;
- Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Agence régionale de santé de Martinique ;
- Agence régionale de santé de Mayotte ;
- Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Agence régionale de santé de Normandie ;
- Agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désignée coordonnatrice du groupement. Cet établissement est chargé d'assurer la passation de la procédure, de signer et de notifier le marché public au nom des autres agences.

Les ARS, chacune pour ce qui les concerne, s'assurent de la bonne exécution du marché sauf pour les éventuels avenants afférents aux marchés publics concernés dont la gestion revient à l'agence coordonnatrice.

Coordonnées de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est représentée par sa Directrice Générale ou son représentant dûment habilité.

3. Contexte

Dans l'exercice de leurs missions, les ARS sont confrontées à des problématiques juridiques complexes et à des contentieux présentant des enjeux importants en matière de politiques publiques de santé.

Les besoins des ARS couvrent notamment :

- Le droit de la fonction publique et le droit social ;
- Le droit de la santé et du médico-social ;
- La santé environnementale ;
- Le droit de la commande publique.

Le recours à une expertise juridique externe permet de renforcer la sécurisation juridique des décisions prises par les ARS et d'assurer un accompagnement spécialisé dans les dossiers sensibles, complexes ou urgents.

Certaines situations nécessitent une forte réactivité, notamment en cas de procédures d'urgence, de référés ou de risques contentieux immédiats.
Les prestations attendues doivent ainsi permettre d'assurer un appui juridique opérationnel, stratégique et adapté aux contraintes des ARS.

4. Expression du besoin

4.1 OBJECTIFS DE LA DEMARCHE

Le présent marché a pour objectif de permettre aux ARS de bénéficier d'une expertise juridique spécialisée afin de sécuriser leurs décisions, d'accompagner la gestion des situations complexes et des contentieux, et d'assurer une représentation adaptée devant les juridictions ou toute autre instance compétente.

Le titulaire devra démontrer une parfaite connaissance du cadre juridique applicable aux missions des ARS ainsi qu'une capacité d'intervention rapide et adaptée aux contraintes opérationnelles des bénéficiaires.

4.2 PRESTATIONS ATTENDUES

4.2.1 Dispositions communes à tous les lots

Le titulaire assure des missions de conseil juridique, d'assistance juridique et de représentation en justice dans des situations simples, complexes, précontentieuses ou contentieuses.

Dans ce cadre, il peut être amené à répondre à des consultations écrites, rédiger des actes juridiques, des notes d'analyse, des actes et mémoires contentieux, participer à des réunions de travail et réaliser toute prestation utile à l'exécution de sa mission.

Les prestations pourront être réalisées à l'oral ou faire l'objet de consultations écrites, selon le mode de saisine choisi par l'ARS bénéficiaire.

Le titulaire devra :

- Assurer une forte réactivité ;
- Désigner un interlocuteur référent ;
- Garantir la confidentialité des informations échangées ;
- Respecter les délais procéduraux, réglementaires et contractuels ;
- Transmettre des livrables structurés, argumentés et exploitables.

4.2.2 Dispositions spécifiques au lot 1 – Droit de la fonction publique, droit social et contentieux associés

Le titulaire assure une mission de conseil juridique sur tous les aspects de droit de la fonction publique et notamment : la protection sociale (incapacité, inaptitude, etc.), la carrière des agents (mobilité, arrêt de travail, reclassement, gestion contractuelle, etc.), la santé et la sécurité des agents (accidents de service, maladies professionnelles, etc.), la déontologie (cumul d'activité, départ des agents, etc.), la procédure disciplinaire et la gestion du temps de travail. Il peut être sollicité en cas d'enquête administrative ou demande de médiation.

Dans ce cadre, il est par ailleurs attendu une mission d'assistance juridique sur des situations particulières complexes gérées par les agents en charge des ressources humaines.

Le titulaire peut être sollicité dans le cadre d'enquêtes administratives ou de procédures de médiation.

Le titulaire assure également une mission de conseil juridique sur tous les aspects de droit social et notamment : la fin de contrat (licenciements...).

Le titulaire assure une mission de représentation et d'assistance devant les juridictions administratives et prud'homales.

4.2.3 Dispositions spécifiques au lot 2 – Droit de la santé et du médico-social et contentieux associés

Le titulaire assure une mission de conseil et d'expertise juridique dans le champ du droit de la santé et du droit médico-social.

Cette assistance peut notamment porter sur les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- L'organisation et la régulation de l'offre de soin
 - Autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
 - Restructurations ou regroupements d'activités sanitaires (GHT, GCS, PIMM, coopération hospitalière etc. ...)
 - Permanence de soins non programmés
 - L'organisation des soins de ville : centre de santé, MSP, cabinet d'exercice libéral
 - Autres acteurs du système de santé : officines de pharmacie, laboratoires de biologie médicale, transporteurs sanitaires
 - Contractualisation du secteur (CPOM)
- Les ressources humaines en santé :
 - Formation et parcours professionnels
 - Autorisation d'exercice : RPPS, usage de titre, professions réglementées, PADHUE
 - Suspension en urgence et procédure devant les ordres professionnels ;
- L'organisation et la régulation du secteur médico-social :
 - Autorisations établissements et services médico sociaux
 - Restructurations ou regroupements d'activités médicosociales (GCSMS, GTSMS, spécificité secteur privé non lucratif/privé lucratif etc...)
 - Mise en œuvre des politiques publiques et stratégies nationales relatives aux personnes en situation de handicap, personnes âgées et personnes en difficultés spécifique
 - Contractualisation du secteur (CPOM)
 - Inspection-contrôles et suites (mesures de police administrative)
- Le financement et le contrôle budgétaire :
 - Dotation de fonctionnement (y compris contentieux tarifaire)
 - FIR et autres subventions
- La veille et la démocratie sanitaire.

Le titulaire pourra conseiller et assister l'ARS bénéficiaire dans la gestion des contentieux relevant du champ du droit de la santé et du droit médico-social.

Ces contentieux peuvent notamment concerner l'ensemble des thématiques visées dans le descriptif de la mission d'assistance juridique et de conseil.

Le titulaire devra assurer une coordination étroite avec les services des ARS afin de garantir la cohérence de la stratégie contentieuse et l'informer de l'évolution de la procédure.

4.2.4 Dispositions spécifiques au lot 3 – Santé environnement et contentieux associés

a. Contexte spécifique au lot 3

1. L'environnement : des enjeux sanitaires et sociétaux majeurs

L'environnement fait partie des principaux déterminants de la santé des populations, avec les conditions de vie, d'éducation, de revenus, les facteurs génétiques et biologiques, les comportements individuels et la possibilité d'accès à un système de soins de qualité.

Les facteurs de risques environnementaux sont nombreux et variés et comprennent les agents chimiques (pesticides, perturbateurs endocriniens, amiante, métaux lourds, PFAS...), physiques (bruit, rayonnements...) et biologiques (légionelles, salmonelloses, choléra, arboviroses, allergies polliniques...). La liste de ces facteurs évolue en permanence car de nouveaux risques émergent à un rythme rapide et au gré de l'amélioration des connaissances scientifiques et des techniques analytiques. Ils sont parfois liés aux modes de production (sites industriels, élevages intensifs, entreprises agroalimentaires ...). Ils comprennent également des facteurs socio-environnementaux dont l'effet est de mieux en mieux identifié (organisation urbaine et ségrégation, accès aux transports et aux mobilités, parcours de logement, etc...).

Ces facteurs de risques sont présents dans les milieux de vie (air, sols, milieu domestique, milieu du travail, ville ou ruralité...) et les produits de consommation (eau, alimentation...). Les changements climatiques et la baisse de la biodiversité amplifient l'impact de ces facteurs de risques et en introduisent de nouveaux comme certaines maladies transmises par les moustiques ou les tiques ou l'aggravation des pollutions.

Les territoires ultramarins particulièrement concernés

Les risques de facteurs environnementaux y sont plus importants du fait de conditions climatiques spécifiques (volcanisme, cyclones, inondations), de ressources humaines moins disponibles ou de flux de population très dynamiques. Le risque vectoriel est accru ; les pénuries d'eau entraînent la résurgence de choléra ; habitat insalubre est très présent et l'imprégnation des sols à certains pesticides (chlordécone...) est majeure. Ces territoires doivent assurer une « ligne de défense » sur une partie des menaces environnementales venues d'au-delà des mers.

Historiquement, l'amélioration de la qualité des milieux (eau potable, assainissement, habitat, air, aliments) a contribué grandement à l'augmentation de l'espérance de vie et à la disparition

de certaines maladies transmissibles. De même, la santé publique française s'est fondée, bien avant le XX^e siècle, sur la recherche d'un habitat salubre.

Actuellement, selon l'OMS, à l'échelle mondiale 23 % des décès et 25 % des pathologies chroniques sont liés à des facteurs environnementaux. Pour la France, l'OMS estime que l'environnement est responsable d'environ 14 % de la mortalité, soit plus de 74 000 décès par an.

Une partie importante de cet impact sanitaire est liée à la pollution de l'air extérieur, responsable de 48 000 décès par an pour le seul impact des particules fines.

S'agissant d'autres facteurs de risques environnementaux, 10 000 décès prématurés par an en Europe seraient, par exemple, liés à l'exposition au bruit des transports. Encore le dispositif d'évaluation des risques conduit-il très probablement à sous-estimer les impacts tant en quantité qu'en gravité.

Selon l'analyse de l'Igas¹, en 2018, le coût social induit par la pollution de l'air, le bruit et les perturbateurs endocriniens, facteurs nocifs distincts, représente à minima 180 Md€ par an, soit 7,8 points de PIB. Ces montants comprennent des coûts de prévention, marginaux, des dépenses de santé et des coûts socio-économiques ; ces derniers en représentant l'essentiel.

En Grande-Bretagne, les coûts sanitaires et budgétaires majeurs de l'habitat dégradé et de la précarité énergétique ont été largement documentés.

A l'occasion de la pandémie de Covid-19, les travaux épidémiologiques nord-américains ont par ailleurs démontré que des facteurs socio-environnementaux urbains (ségrégation, organisation des transports, enclavement urbain, rapports à la précarité locative, etc...) avaient un impact direct sur la dynamique de l'épidémie.

Témoigne de l'importance du sujet, l'intégration des priorités santé environnement dans la Convention d'objectifs et de gestion de l'assurance maladie (2023-2027).

2. Les missions santé environnement des ARS

Les ARS ont un champ d'action très large dans le domaine de la santé-environnement. Leurs missions, principalement régaliennes et inscrites dans le protocole ARS-Préfet, sont exercées dans un cadre interministériel et pluri-institutionnel complexe. Sur les sujets sensibles qui nous mobilisent le plus (qualité de l'eau potable, qualité des eaux de baignades, pesticides, habitat insalubre, ...), l'efficacité de l'action publique nécessite de pouvoir d'abord poser une ligne/vision de l'Etat pour pouvoir ensuite mettre en synergie nos cadres réglementaires respectifs (le noyau dur est souvent ARS, DREAL, DRAAF, DREETS). Nos missions sont encadrées par un socle normatif comprenant de nombreux articles législatifs et réglementaires, qui définissent les responsabilités en matière de surveillance sanitaire, de prévention, et de gestion de crise. Les ARS accompagnent les structures et partenaires sur les mesures de gestion et assurent l'information sur les évolutions scientifiques et réglementaires.

Les missions des ARS sont variées et couvrent notamment plusieurs domaines essentiels pour la santé publique :

- **Qualité de l'eau potable et des eaux minérales** : Les ARS font appliquer la réglementation sanitaire sur l'eau potable (EDCH : eau destinée à la consommation humaine). Cette réglementation prévoit que la Personne Responsable de la Production/Distribution de l'Eau (PRPDE) s'assure en permanence de la bonne qualité de l'eau qu'elle distribue. Ainsi les

¹ Rapport IGAS 2022-070R- La santé environnement dans les travaux de l'Igas- Rapport de capitalisation (2013-2022)

ARS instruisent les demandes d'autorisation pour la production et la distribution d'eau, mettent en œuvre le contrôle sanitaire de l'eau, réalisent des inspections. Elles désignent, dans le cadre d'un marché public quadriennal, les laboratoires habilités, définissent la liste des molécules recherchées, planifient la fréquence et organisent les analyses de l'eau potable pour détecter d'éventuelles non-conformités. Elles instruisent des demandes de dérogation lorsque les limites de qualité sont dépassées et préparent les arrêtés préfectoraux de dérogation, le cas échéant. Elles incitent les PRPDE à mettre en œuvre des Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) qui deviendront obligatoires en 2027 pour le volet ressource et 2029 pour l'eau distribuée. Elles contrôlent également les eaux minérales naturelles et les établissements thermaux ;

- **Qualité des eaux de loisirs** : les ARS contrôlent la qualité des eaux de baignade autorisées, en mer et en eau douce, ainsi qu'en piscines. S'agissant des eaux de baignade, ce sont des activités de contrôle sanitaire (définition des points de prélèvement, programme annuel d'analyse...) mais également d'information de la population et de prévention des risques, avec notamment l'accompagnement des collectivités locales pour l'élaboration des « profils de vulnérabilité » leur permettant d'agir sur les facteurs de risques environnementaux ;
- **Habitat insalubre** : Les ARS, en lien avec les autres services de l'Etat, vérifient la salubrité des logements et participent à l'organisation de dispositifs visant à repérer l'habitat indigne. Leur mission est fondamentale pour conforter le socle sanitaire qui définit l'insalubrité. Au-delà des dimensions technique et diagnostique, elles veillent à assurer la prise en charge des conséquences sanitaires (lien avec les PMI ou les services publics de santé à ou l'éducation à la santé liée au logement, etc...). Elles participent aussi à la réponse pénale en particulier vis-à-vis des marchands de sommeil. Elles sensibilisent les municipalités et autres acteurs concernés aux règles d'hygiène et préparent les mesures administratives nécessaires pour protéger la santé publique, telles que des arrêtés d'insalubrité et les mémoires dans le cadre des contentieux ;
- **Risques environnementaux** : Dans un cadre interministériel, les ARS mettent en place des politiques de prévention du saturnisme (intoxication au plomb), de gestion des risques sanitaires liés aux sites et sols pollués, de gestion des risques liés au radon (gaz radioactif naturel) ou à d'autres toxiques, et de lutte contre les nuisances sonores. Par exemple, elles peuvent contrôler les établissements diffusant de la musique amplifiée pour s'assurer du respect des normes acoustiques. Elles organisent aussi des campagnes de sensibilisation auprès du public et des professionnels sur les dangers liés à l'exposition à ces risques. Les expositions environnementales en lien avec les pratiques issues du monde agricole (pesticides, ammoniac, algues vertes ...) prennent une place croissante au sein des ARS ;
- **Lutte contre la transmission des zoonoses et lutte contre les espèces végétales et animales à impact sur la santé** : Les ARS jouent un rôle crucial dans la lutte contre les vecteurs de maladies, tels que les moustiques tigres et les tiques. Elles mettent en place des plans de surveillance et de lutte antivectorielle pour prévenir la propagation de maladies transmissibles par ces insectes, comme le chikungunya, le zika ou la dengue ou encore la maladie de Lyme ou la fièvre hémorragique de Crimée-Congo. Elles définissent et mettent en œuvre des actions de mobilisation sociale et de lutte contre les espèces invasives et allergisantes (Ambroisie, chenilles processionnaires...) ;
- **Espaces clos et qualité de l'air intérieur** : Les ARS participent à l'application de la réglementation relative à la surveillance de la qualité de l'air dans des établissements recevant du public (ex. crèches, écoles) en apportant leur expertise lors de situations de dépassements des valeurs réglementaires ;
- **Sur l'ensemble des déterminants environnementaux de la santé, elles conçoivent et mettent en œuvre**, en lien avec les différents acteurs, **le plan régional santé environnement** qui est intégré au projet régional de santé ;

- **Les ARS mettent en œuvre des programmes d'inspection dans leur champ de compétence** : ces inspections sont réalisées soit dans le cadre des orientations nationales d'inspection contrôle soit à la suite de signalement ou de maladies à déclaration obligatoire (ex-légionnelle) ;
- Les compétences en santé environnementales des ARS sont enfin particulièrement mobilisées dans les opérations de **gestion de crise**, que les impacts du changement climatique sur nos environnements de vie et les ressources vont multiplier.

A la création des ARS, le choix d'intégrer la santé environnement dans les missions des ARS reposait sur des arguments toujours valables (cf. rapport IGAS *supra*) :

- **Approche décloisonnée des politiques sanitaires** avec l'intégration de la politique santé environnement dans la stratégie régionale de santé, au-delà de la seule application du vaste corpus réglementaire du code de la santé publique relatif à cette thématique ;
- **Plus grande autonomie dans l'appréciation et l'expression des impacts sanitaires** (expertise sanitaire pour la gestion des risques environnementaux) ;
- **Capacité à faire valoir le point de vue sanitaire** en matière d'enjeux environnementaux, notamment dans les instances inter-administratives, en matière d'avis d'une « autorité de santé », en situation d'alertes et de crises de plus en plus fréquentes, comme dans de nombreuses politiques sectorielles y compris de santé (environnement, urbanisme et aménagement, CLS...) ;
- **Porter à connaissance des données de santé environnement** pour nourrir la prise de conscience des enjeux et des risques auprès des acteurs des territoires, des citoyens et de la démocratie sanitaire et promouvoir ainsi des environnements favorables à la santé.

Ces missions ont fait l'objet de deux instructions en 2011, jamais révisées : Instruction DGS/EA/2011-406 du 26 octobre 2011 relative aux missions des agences régionales de santé dans le domaine de la santé environnementale et Instruction DGS/EA4/2011-438 du 25 novembre 2011 relative aux missions des agences régionales de santé localisées dans les régions sièges des comités de bassin hydrographique.

b. Missions confiées au titulaire

Au regard du contexte précédemment cité, le titulaire assure une mission de conseil et d'assistance juridiques dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- Qualité de l'eau potable et des eaux minérales ;
- Qualité des eaux de loisirs ;
- Habitat insalubre ;
- Gestion des risques environnementaux ;
- Lutte contre les zoonoses ;
- Lutte antivectorielle ;
- Qualité de l'air intérieur ;
- Nuisances sonores ;
- Plans régionaux santé environnement ;
- Inspections et contrôles ;
- Gestion des crises sanitaires environnementales.

Dans ce cadre, le titulaire peut notamment être sollicité pour toute situation précontentieuse, notamment lorsqu'il existe des éléments laissant présumer un risque contentieux, ainsi qu'en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Le titulaire peut également être amené à assurer des missions d'analyse juridique, d'assistance à la sécurisation des décisions administratives, d'appui à la rédaction des réponses et écritures, de conseil stratégique et, le cas échéant, de représentation devant les juridictions ou toute autre instance compétente.

Dans le cadre d'une procédure contentieuse, le titulaire assure notamment l'analyse du dossier, la rédaction des mémoires et conclusions, l'information régulière de l'ARS sur l'avancement de la procédure ainsi que toute mission de conseil et d'assistance utile au traitement du dossier. Des réunions avec l'ARS bénéficiaire peuvent être organisées selon la complexité ou les enjeux du dossier.

4.2.5 Dispositions spécifiques au lot 4 – Commande publique et contentieux associés

a. Missions de conseil et d'assistance

Les ARS disposent d'un Centre de Ressources Nationales (CRN) intervenant dans plusieurs domaines d'expertise, notamment en matière de commande publique. Le CRN est doté de ressources spécialisées dédiées à la commande publique, chargées notamment d'apporter un appui et des conseils juridiques en matière de commande publique.

Le CRN constitue l'interlocuteur prioritaire des ARS pour les besoins courants relevant de la commande publique.

Toutefois, les ARS peuvent recourir au titulaire du présent lot en complément des ressources internes du CRN, notamment :

- Lorsque la complexité juridique du dossier le justifie ;
- Lorsque les enjeux du dossier nécessitent une expertise spécialisée ;
- En présence d'un risque précontentieux identifié ;
- En cas de besoin de sécurisation juridique renforcée ;
- Lorsque les contraintes calendaires ou la charge de travail nécessitent un appui externe complémentaire.

Dans ce cadre, le titulaire pourra être sollicité notamment pour :

- L'analyse juridique des procédures de passation ou d'exécution des marchés publics ;
- La sécurisation juridique des procédures ;
- L'assistance à la rédaction de documents ou courriers en lien avec une problématique identifiée ;
- L'élaboration de notes d'analyse ou de stratégie juridique ;
- L'assistance dans le cadre des échanges avec les candidats, titulaires ou juridictions.

Le présent lot n'a pas vocation à couvrir des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

b. Missions précontentieuses et contentieuses

En cas de situation précontentieuse ou contentieuse, notamment dans le cadre d'un référé pré-contractuel, d'un référé contractuel ou de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution d'un contrat de la commande publique, le titulaire assure une mission d'assistance et de représentation des ARS bénéficiaires.

À ce titre, le titulaire pourra notamment assurer :

- L'analyse des recours et des risques contentieux ;
- La définition d'une stratégie de défense adaptée ;
- La rédaction des mémoires, conclusions et écritures contentieuses ;
- L'assistance dans la préparation des dossiers et audiences ;
- La représentation devant les juridictions administratives compétentes ;
- L'analyse des décisions juridictionnelles et de leurs conséquences ;
- L'accompagnement dans le cadre de modes alternatifs de règlement des différends, le cas échéant.

Le titulaire devra intervenir dans des délais compatibles avec les contraintes propres aux procédures de référé et aux contentieux de la commande publique

5. Modalités communes de mise en œuvre

5.1 LIVRABLES ATTENDUS

Les réponses juridiques du titulaire sont transmises à l'acheteur par voie dématérialisée assorties éventuellement d'une présentation lors d'une réunion de travail qui fait l'objet d'une commande complémentaire.

Pour les prestations de conseil comme les missions de gestion des précontentieux / contentieux les réponses et productions d'écrits sont adressées par courriel à la personne référente identifiée dans la commande.

Les prestations réalisées donneront notamment lieu, selon les besoins, à :

- La réponse écrite à la consultation ;
- La rédaction d'actes juridiques ;
- La rédaction de note d'analyse juridique détaillée ;
- L'envoi d'un mail de confirmation faisant suite à un conseil formulé oralement ;
- L'analyse et l'instruction du dossier ;
- La rédaction d'actes juridiques et mémoires contentieux ;
- La rédaction de comptes rendus d'audience ;
- Tout livrable jugé utile par le titulaire pour répondre à la commande formulée.

Les livrables devront être structurés, argumentés, juridiquement fondés, directement exploitables, accompagnés des références législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales utiles.

Les documents devront être transmis sous formats compatibles avec les outils bureautiques usuels (Word, Excel, PDF).

5.2 APPROCHE METHODOLOGIQUE

Le titulaire devra mettre en place une organisation garantissant :

- Une forte réactivité ;
- La continuité du service ;
- La possibilité d'intervenir simultanément pour plusieurs ARS ;
- L'identification d'un interlocuteur référent ;

- La confidentialité des échanges ;
- La qualité et la conformité des livrables.

Le titulaire s'engage à :

- Analyser de manière approfondie les dossiers ;
- Réaliser les recherches juridiques nécessaires ;
- Proposer des stratégies adaptées ;
- Assurer un suivi régulier des dossiers ;
- Informer les ARS de l'avancement des dossiers.

5.2.1 Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire met en place une organisation permettant d'assurer un traitement réactif, sécurisé et différencié des demandes selon leur nature (consultation courante ou complexe, urgence, précontentieux ou contentieux).

À ce titre, le titulaire assure à minima les modalités d'intervention suivantes :

- Un dispositif de consultation écrite ;
- Un dispositif spécifique de gestion des situations contentieuses ou précontentieuses ;
- Un dispositif de gestion des demandes téléphoniques.

Le titulaire désigne un interlocuteur principal ainsi qu'un suppléant en cas d'absence.

Chaque demande adressée au titulaire précise notamment :

- L'objet de la mission ;
- Le contexte et, le cas échéant, le niveau d'urgence ;
- La nature de la prestation attendue ;
- Les échéances contraintes identifiées ;
- Les éléments utiles à l'analyse du dossier.

À compter de la réception de la demande, le titulaire dispose d'un délai maximal de :

- **Vingt-quatre (24) heures ouvrables** en cas d'urgence signalée ;
- **Quarante-huit (48) heures ouvrables** pour les autres demandes ;

Pour confirmer sa capacité à prendre en charge la mission.

Cette réponse prend la forme d'un retour écrit comprenant :

- La confirmation de l'absence de situation de conflit d'intérêts et de la disponibilité des équipes et de la capacité à traiter le dossier dans les délais contraints ;
- Le délai prévisionnel d'intervention ;
- Le devis détaillé (établis dans le respect des prix indiqués dans le BPU).

Le silence du titulaire à l'issue des délais précités, l'impossibilité de respecter les délais demandés, la déclaration d'indisponibilité, l'existence d'un conflit d'intérêts ou toute situation de défaillance telle que prévue au CCAP (art. 3.3) permettent au pouvoir adjudicateur de solliciter le titulaire de rang suivant du lot.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute difficulté susceptible d'affecter la bonne exécution de la mission, notamment en cas de surcharge ponctuelle d'activité ou de difficulté de mobilisation des ressources nécessaires.

a. Consultations écrites

Les demandes de conseil ou d'assistance juridique peuvent être adressées par courrier électronique.

Le titulaire s'engage à respecter les délais de réponse suivants :

- Demandes signalées comme urgentes par le bénéficiaire : délai de réponse inférieur à **quarante-huit (48) heures ouvrables**
- Demande de conseil en situation simple : délai de réponse inférieur à **quinze (15) jours ouvrables** ;
- Demande de conseil en situation complexe : délai de réponse inférieur à **quinze (15) jours ouvrables**.

Est entendue comme une **situation complexe** au sens du présent CCTP, une situation résultant notamment de l'absence, de l'insuffisance ou de la rareté de la jurisprudence applicable, de la multiplicité de la réglementation applicable, du caractère inédit de la problématique soumise et/ou du risque juridique.

Le titulaire est tenu à une obligation de qualité et de conformité des consultations écrites remises. Les livrables doivent être complets, juridiquement argumentés, structurés et directement exploitables par l'ARS bénéficiaire.

Tant que le livrable n'est pas validé par l'ARS bénéficiaire, celle-ci peut demander toute précision, correction ou complément utile. Le paiement de la prestation correspondante intervient uniquement après validation expresse du livrable par l'ARS bénéficiaire, dans les conditions prévues au CCAP.

b. Consultations téléphoniques

Le titulaire du présent marché doit disposer d'un service de gestion d'appels téléphoniques d'une couverture minimale de la plage horaire suivante : **de 9h à 18h tous les jours ouvrables** de l'année. Le dispositif pourra être précisé dans l'offre du titulaire, notamment pour tenir compte des contraintes inter-ARS et de la présence d'établissements ultra-marins.

Ce dispositif a notamment vocation de permettre :

- L'obtention d'un avis rapide sur une difficulté urgente ;
- L'identification des risques immédiats ;
- L'orientation sur la conduite à tenir ;
- L'évaluation de la nécessité d'une consultation écrite approfondie.

Toute réponse apportée oralement fera l'objet d'une confirmation écrite par courrier électronique.

c. Gestion des situations précontentieuses et contentieuses

Il s'agit d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation pour toutes les phases de procédure (instruction, audience...), hormis la cassation :

- Devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ;
- Devant les instances disciplinaires, ordinaires, de médiation ou de conciliation ;
- Devant les autorités administratives indépendantes.

Le titulaire met en œuvre un dispositif d'intervention renforcé adapté aux contraintes procédurales applicables.

La transmission des mémoires en réponse à l'ARS bénéficiaire devra être effectuée **au minimum 10 (dix) jours calendaires avant la date de clôture de l'instruction et au minimum 3 (trois) jours calendaires** avant la date d'audience pour les procédures en référé (hormis les référés où le juge doit se prononcer dans un délai inférieur à 3 jours, comme par exemple le référé-liberté). Ces délais peuvent être adaptés ou réduits après échanges avec l'ARS bénéficiaire, afin de tenir compte des contraintes procédurales et des échéances fixées par la juridiction compétente.

Le titulaire doit être en mesure d'assurer :

- La gestion simultanée de plusieurs dossiers pour plusieurs bénéficiaires ;
- La continuité de service en cas d'absence d'un intervenant ;
- Une capacité d'intervention en urgence, y compris dans des délais très contraints liés aux référés.

La stratégie de défense mise en œuvre par le titulaire, notamment l'opportunité d'une représentation à l'audience, est définie en concertation préalable avec l'ARS bénéficiaire au regard des enjeux du dossier, de la nature de la procédure et des contraintes calendaires.

Le titulaire s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts de l'ARS bénéficiaire et lui assurer les meilleures chances de succès

5.2.2 Lieux d'exécution

Les ARS bénéficiaires identifiées au moment de la conclusion du marché relèvent notamment des ressorts territoriaux et juridictionnels suivants :

- Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Bourgogne-Franche-Comté ;
- Centre-Val de Loire ;
- Corse ;
- Grand Est ;
- Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Guyane ;
- Île-de-France ;
- Martinique ;
- Mayotte ;
- Normandie ;
- Nouvelle-Aquitaine ;
- Occitanie ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Compte tenu des ressorts juridictionnels couverts par le présent marché, le titulaire doit avoir la capacité d'assurer la représentation des ARS bénéficiaires sur l'ensemble des territoires concernés, y compris, le cas échéant, par le recours à des correspondants locaux.

Toute participation à une audience, tout déplacement, toute réunion en présentiel ou toute intervention nécessitant un déplacement fait l'objet d'un **accord préalable de l'ARS bénéficiaire**.

Les frais de déplacement, incluant notamment les frais de transport, de restauration et d'hébergement, sont remboursés dans la limite des plafonds forfaitaires fixés au BPU et selon les modalités précisées au CCAP.